

NE MARCHANDE
ON DES AFFAIRES
ARITIMES
IGNE - NORD
NT-SERVAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

SAINT-SERVAN, le 30 mai 1969

A R R E T E

n° 6

réglementant la pêche aux lignes de fond
dans la Bretagne-Nord.

l'Administrateur Général CESBRON
Directeur des Affaires Maritimes

VU la loi du 9 Janvier 1852 sur la pêche maritime côtière et
notamment son article 3 ;

VU le décret du 10 Mai 1862 sur la pêche maritime côtière et
notamment son article 12 ;

VU le décret du 1er Février 1930 relatif aux attributions des
Directeurs des Affaires Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1er. - Dans le but d'assurer la sécurité des baigneurs,
la pose des lignes de fond munies d'hameçons est
interdite sur tout le littoral de la Bretagne-
Nord du 1er Juin au 30 Septembre inclus de chaque
année.

ARTICLE 2. - Les dispositions contraires au présent arrêté
sont abrogées.

ARTICLE 3. - Les Administrateurs des Affaires Maritimes, chefs
des quartiers, sont chargés de l'exécution du
présent arrêté./.

TOUYE

le 23 JUIN 1969.....
Directeur des Pêches Maritimes,
signé : Jean TOUYA

